



Protection temporaire:
quel statut, quelle
procédure, quels droits
?

Tamara NISSEN
Juriste – Chargée de Mission
Centre de Médiation
des Gens du Voyage et des Roms

Législation applicable



- **Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001** relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil ;
- **Transposition de la directive en droit belge** : articles 57/29 à 57/36 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 ;
- **Décision d'exécution 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022** constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire ;
 - Sur proposition de la Commission européenne du 4 mars 2022 (COM (2022) 91) ;

Statut de protection temporaire



- Définition – art. 2, a) de la directive :

« une procédure de caractère exceptionnel assurant, **en cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées** en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, **une protection immédiate et temporaire** à ces personnes, notamment **si le système d'asile risque également de ne pouvoir traiter cet afflux sans provoquer d'effets contraires à son bon fonctionnement**, dans l'intérêt des personnes concernées et celui des autres personnes demandant une protection » ;

- protection immédiate et temporaire ;
- conditionnée au constat d'un afflux massif de personnes déplacées (par décision d'exécution du Conseil sur proposition de la Commission) ;
- existence d'un risque d'engorgement du système d'asile contraire à son bon fonctionnement ;

Statut de protection temporaire



- **Durée – art. 4 de la directive :**
 - **un an** à partir de la date de mise en œuvre de la protection temporaire : *in casu* **du 04.03.2022 au 04.03.2023** ;
 - **prolongation automatique par période de six mois, pour une période maximale d'un an** ;
 - **prorogation pour une période maximale d'un an** sur nouvelle décision du Conseil sur proposition de la Commission s'il subsiste des raisons de maintenir la protection temporaire;
 - il peut être mis fin à la protection à tout moment sur décision du Conseil sur proposition de la Commission : appréciation du retour sûr et durable en Ukraine ;

Champ d'application



- **Ressortissants ukrainiens** résidant en Ukraine **déplacés le 24 février 2022 ou après cette date**, et membres de leur famille : conjoint ; partenaire ; enfant mineur ; autres parents proches de la même cellule familiale à charge – art. 2, §1^{er}, a) et c) de la décision du Conseil ;
- **Apatrides et ressortissants de pays tiers** autres que l'Ukraine ayant bénéficié **d'une protection internationale ou d'une protection nationale équivalente en Ukraine** avant le 24 février 2022 et déplacés d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, et membres de leur famille – art. 2, § 1^{er}, b) de la décision du Conseil ;
- **Apatrides et ressortissants de pays tiers** autres que l'Ukraine pouvant établir qu'ils étaient en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base **d'un titre de séjour permanent** en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays d'origine ou leur région d'origine dans des conditions sûres et durables – art. 2, § 2 de la décision du Conseil ;

Procédure simplifiée et rapide

- **Octroi immédiat de la protection temporaire**
 - Délivrance sur place d'une « **Attestation - protection temporaire** » (autorisation de séjour provisoire) par le centre d'enregistrement de l'Office des Etrangers (Heysel) ;
 - Délivrance par la commune d'une **annexe 15** valable 45 jours avec accès au marché du travail illimité sur présentation de l'attestation dans l'attente de l'enquête de résidence ;
 - Inscription dans le registre des étrangers et délivrance d'une **carte A** – titre de séjour temporaire - par la commune à l'issue de l'enquête de résidence positive;

➔ **Simplification administrative et réduction des risques de surcharge du système d'asile**

Procédure simplifiée et rapide

■ Réduction des formalités

- **Obligation d'enregistrement** des données d'identité avec prise des données biométriques au centre de crise Palais 8 – Brussels EXPO – Heysel (avec possibilité d'inscription en ligne via le site www.register-ukraine.be) ;
- **Etablir l'identité et la résidence** – document de voyage : passeport / carte d'identité ;
- **Prouver la relation familiale ou l'appartenance à l'unité familiale** et la prise en charge par des parents proches : acte d'état civil / livret de famille / attestation ;
- Le cas échéant, **justifier le bénéfice de la protection internationale ou d'un statut de protection équivalent** ;
- **Quid en cas d'impossibilité** de démontrer les conditions requises pour l'octroi de la PT lors de l'enregistrement ?
 - Devoir de collaboration et souplesse requise : l'Office des Etrangers doit trouver des alternatives ;
 - Preuve d'enregistrement remise à la personne avec décision prise ultérieurement par l'Office des Étrangers : invitation à la commune ou décision de refus de PT ;
 - Redirection vers la procédure d'asile en cas de refus d'octroi de la PT ;

➔ **Simplification administrative et réduction des risques de surcharge du système d'asile**

Droits attachés au statut de protection temporaire



- **Aide sociale équivalente au RIS et aide médicale** dès la délivrance de l'annexe 15 – CPAS du lieu d'inscription dans les registres compétent - art. 13 de la directive - application de la loi organique des cpas du 8 juillet 1976 et de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS ;
 - >> AMU avant la délivrance de l'annexe 15
- **Hébergement** – art. 13 de la directive :
 - Inscription chez personne physique ou logement où inscription est déjà possible : nouveau code logement – (LOG) 06 « protection temporaire » - convention d'occupation précaire – pas d'influence sur le taux de revenu d'intégration ou allocation de chômage ;
 - Inscription provisoire lorsque le logement n'est pas destiné à la domiciliation ;
 - Adresse de référence au CPAS en cas de situation temporaire et très courte ;
 - Intervention de Fedasil pour un hébergement d'urgence d'une nuit ou deux sans solution de logement lors de l'enregistrement : soit via l'offre de plusieurs hôtels à Bruxelles ou dans le nouveau centre d'accueil d'urgence de Molenbeek ;
 - Aide au logement : prime d'installation et prime ADeL (loi organique des cpas)
- **Aide alimentaire** : produits FEAD et colis alimentaire d'urgence ;
- **Accès au marché du travail illimité** dès l'annexe 15- art. 12 de la directive - arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 ;
 - Mise à l'emploi – art. 60 et 61 de la loi organique des cpas ;
- **Accès au Forem** : apprentissage du français et recherche d'emploi ;
- **Affiliation à une mutuelle** en qualité de titulaire résident ou à charge dès la délivrance de l'attestation - protection temporaire - circulaire de l'INAMI « Droits aux soins de santé pour les personnes déplacées en provenance d'Ukraine » ;
- **Accès bancaire** dès la délivrance de l'attestation – protection temporaire - circulaire de Febelfin « Difficultés lors de l'application du service bancaire de base pour les réfugiés Ukrainiens » ;

Droits attachés au statut de protection temporaire



- **Scolarité** - art. 14 de la directive - circulaire 8507 et circulaire 8517 de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- **Allocations familiales** - communication et circulaire n°39 de l'AVIQ ;
- **ONE** : suivi médico-social gratuit pour la grossesse ainsi qu'un suivi préventif gratuit de la santé de l'enfant jusqu'à ses 6 ans ;
- **MENA** ;
- **Intégration** : services de traduction – initiatives locales d'intégration – soutien ethnopsychiatrique ;

Protection temporaire dans un autre état membre



- Titre de séjour obtenu sur base de la PT dans un autre EM n'est pas valable sur le territoire belge ;
- MAIS ne porte pas accès à l'introduction d'une demande de PT en Belgique ;
- Priorité au regroupement familial ;

Accès à la procédure d'asile et autres procédures de régularisation de séjour



- **Procédure d'asile accessible indépendamment de l'introduction et de l'octroi de la PT – art. 17 de la directive**
 - Suspendue depuis le 28 février 2022 ;
 - Solution en cas de refus de la PT ;
 - Règlement Dublin applicable mais règles à relativiser afin de favoriser le regroupement familial des personnes bénéficiant de la PT ;
- **Court séjour (maximum 90 jours)**
 - Exemption de visa (règlement (CE) du 19 avril 2017 n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (Ukraine) accord bilatéral) ;
- **Long séjour (+ de 90 jours – visa D) : regroupement familial, travail, études**
 - Conditions d'octroi maintenues mais la demande peut être introduite sur place ;
 - Ambassade belge compétente : Varsovie (Pologne) ;

Contact



CENTRE DE MÉDIATION
DES GENS DU VOYAGE
ET DES ROMS EN WALLONIE

Tamara NISSEN
Juriste – Chargée de Mission
Centre de Médiation
des Gens du Voyage et des Roms

Rue Borgnet, 12
B-5000 Namur
Tél: +32 81 241814
Portable: +32 473919563

info@cmgv.be – tnissen@cmgv.be

<http://www.cmgv.be>

<http://www.mediation4roma.be>

Facebook : [CMGV](#) et [mediation4roma](#)